

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

Décision n° 2023-021 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement, Prêt n° 74140-BF, signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique en Afrique Sub-Saharienne Plus (SWEDD+)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1800/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023 par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt n° 74140-BF, signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique en Afrique Sub-Saharienne Plus (SWEDD+) ;
- Vu** l'Accord de Financement, Prêt n° 74140-BF, signé le 20 octobre 2023 ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par la lettre n° 023-1800/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2023 sous le n° 017, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins

de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Financement, Prêt n°74140-BF, signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique en Afrique Sub-Saharienne Plus (SWEDD+);

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de Financement, Prêt n° 74140-BF, d'une valeur de soixante-huit millions (68 000 000) d'euros, soit quarante-quatre milliards six cent cinq millions (44 605 000 000) de francs CFA, comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'objectif du Projet est d'accroître l'accès des filles et des femmes à l'apprentissage, aux opportunités économiques et à l'utilisation des services de santé et de renforcer la capacité institutionnelle de l'ensemble de la région pour l'égalité entre les sexes ;

Considérant que l'Accord de Financement, Prêt n° 74140-BF, conclu le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique en Afrique Sub-Saharienne Plus (SWEDD+), a été signé, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par monsieur Boutheina GUERMAZI, Directeur pour l'Intégration Régionale, tous deux Responsables dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Financement, Prêt n° 74140-BF, signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique en Afrique Sub-Saharienne Plus (SWEDD+), n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Financement, Prêt n° 74140-BF, signé le 20 octobre 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique en Afrique Sub-Saharienne Plus (SWEDD+), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2023
où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant
l'intérim du Secrétaire Général.

